



DECLARATION DU ROY,

PORTANT Reglement pour la Fabrique & Vente de la Poudre à giboyer, & du Plomb qui sera dorénavant consommé par les Armes à feu, tant à la Chasse qu'aux autres exercices, dans tout le Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, Isles de l'Amérique & Canada.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU
 ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE.
 A tous ceux qui ces presentes Lettres verront,
 SALUT. Par nôtre Déclaration donnée à
 Saint Germain en Laye le trentième Novembre mil six
 cens soixante - dix - sept, publiée au Sceau, l'Audience
 tenant, Nous avons entr'autres choses ordonné que la
 Poudre à giboyer qui seroit consommée par les Sujets
 de nôtre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nôtre
 obéissance, conquis & à conquérir, seroit vendue vingt-
 quatre sols la livre, celle à Mousquet douze sols, & la